

Bruxelles, le 15 décembre 2022
(OR. en)

15746/22

AGRI 700
AGRIFIN 145
FIN 1316

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	12 décembre 2022
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	15110/22
Objet:	Rapport spécial n° 14/2022 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Réaction de la Commission à la fraude à la politique agricole commune - Il est temps d'attaquer le problème à la racine" - <i>Conclusions du Conseil</i>

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le

*Rapport spécial n° 14/2022 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Réaction de la
Commission à la fraude à la politique agricole commune - Il est temps d'attaquer le problème à la
racine"*

adoptées par le Conseil lors de sa 3921^e session qui s'est tenue le 12 décembre 2022.

Conclusions du Conseil

**Rapport spécial n° 14/2022 de la Cour des comptes européenne intitulé:
*"Réaction de la Commission à la fraude à la politique agricole commune - Il est temps d'attaquer
le problème à la racine"***

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. PREND ACTE du rapport spécial n° 14/2022 intitulé "Réaction de la Commission à la fraude à la politique agricole commune – Il est temps d'attaquer le problème à la racine", qui visait à évaluer si la Commission avait pris les mesures adéquates à l'égard de la fraude aux aides de la PAC;
2. PREND NOTE des recommandations de la Cour invitant la Commission à approfondir la connaissance des risques de fraude et des mesures antifraude en lien avec les dépenses de la PAC, et à la partager, ainsi qu'à encourager l'utilisation des nouvelles technologies pour prévenir et détecter la fraude aux aides de la PAC, que la Commission accepte;
3. RAPPELLE que la Commission exécute le budget dans le cadre d'une gestion partagée et que les États membres sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actions financées par le budget de l'UE soient mises en œuvre de manière correcte et efficace et conformément aux règles de l'UE, et notamment de mettre en place des systèmes pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités et la fraude; SOULIGNE donc qu'il est nécessaire de tenir compte de la charge financière et administrative et que les dépenses budgétaires nationales doivent rester proportionnées au risque constaté pour les fonds de l'UE;
4. RELÈVE que les irrégularités frauduleuses signalées pour la PAC ont généralement une faible incidence financière et que le nombre d'irrégularités et les montants correspondants ne constituent pas des indicateurs directs des montants frauduleux au détriment du budget de l'UE, et SOULIGNE que les États membres déploient des efforts considérables pour lutter contre la fraude et d'autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE;

5. MET L'ACCENT sur la distinction entre la fraude établie et les irrégularités frauduleuses présumées et SOULIGNE que les enquêtes sur les irrégularités frauduleuses présumées ne peuvent être menées que par des organismes compétents pour enquêter sur ces affaires;
6. SE FÉLICITE de l'évaluation positive par la Cour du rôle joué par le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) et le système d'identification des parcelles agricoles (SIPA) pour ce qui est de prévenir et de réduire le niveau d'erreur;
7. CONSTATE que l'"accaparement de terres" ne représente pas un problème inhérent aux abus de faiblesses de la législation relative à la PAC et qu'il peut s'expliquer par des lacunes dans les systèmes juridiques, la supervision et la protection des droits individuels dans les États membres, auxquelles il convient de remédier dans le cadre d'une approche générale en faveur de l'État de droit;
8. PREND NOTE des actions mises en œuvre par la Commission pour soutenir les États membres lorsqu'ils utilisent les nouvelles technologies, l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique afin de prévenir et de détecter la fraude;
9. SOUTIENT les mesures prises par la Commission pour sensibiliser les États membres aux questions liées à la fraude, les orientations fournies aux organismes de certification concernant leur rôle dans l'évaluation des stratégies antifraude mises en place par les organismes payeurs et la diffusion de bonnes pratiques parmi les États membres;
10. RAPPELLE que, à partir de 2023, les États membres devraient disposer d'une subsidiarité totale lors de la conception de leurs systèmes de contrôle et de sanctions conformément au concept de "nouveau modèle de mise en œuvre" et au cadre juridique de la nouvelle PAC 2023-2027.
